



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire\*

### Portée et application du principe de compétence universelle

## Portée et application du principe de compétence universelle

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

### A. Règles juridiques fondamentales

#### 1. Règles de droit interne

##### Bulgarie

1. La Bulgarie a rappelé que le principe de compétence universelle était consacré par l'article 6 de son code pénal. Celui-ci s'appliquait aux crimes commis à l'étranger par des ressortissants étrangers portant atteinte aux intérêts d'un pays ou de citoyens tiers et remplissant l'un des deux critères suivants : a) il s'agit de crimes contre la paix et contre l'humanité ; b) la Bulgarie est tenue par une obligation internationale d'engager des poursuites pénales contre les auteurs des crimes visés.

2. La Bulgarie a noté que les traités internationaux relevant de la compétence du Ministère de la justice ne contenaient pas de dispositions imposant l'application du principe de compétence universelle.

#### 3. Pratique judiciaire

##### Bulgarie

3. La Bulgarie a déclaré que le Ministère de la justice n'était pas juridiquement tenu de collecter de façon indépendante des données statistiques sur les infractions

---

\* A/73/150.



commises sur le territoire bulgare et ne disposait donc d'aucune information sur la jurisprudence relative à l'application du principe de compétence universelle.

---